

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MYTNIK SAAF

1 rue de Sillery
SITE DE CERNAY
51420 Cernay-Lès-Reims

Références : D3 i 2025 171
Code AIOT : 0005701618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement MYTNIK SAAF implanté Route de Bétheny 51420 Cernay-lès-Reims. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection "échéances" a été diligentée suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure envers la société MYTNIK SAAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MYTNIK SAAF

- Route de Bétheny 51420 Cernay-lès-Reims
- Code AIOT : 0005701618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise individuelle MYTNIK a été autorisée à stocker et démonter des véhicules hors d'usage pour la récupération et la vente de pièces détachées par arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23/12/1996. Cet acte a été modifié, notamment le 23/05/2006 pour délivrer l'agrément centre VHU n° PR5100004D, autorisant à entreposer et gérer des déchets dangereux en lien avec les véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Abri poste dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	conformité installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société est actuellement dans une démarche de cessation définitive d'activité pour son site de

Cernay-lès-Reims.

La société a également notifié sa cessation d'activité pour son site de Suippes et de Dampierre-au-Temple (en cours).

La visite d'inspection a permis de constater la baisse d'activité de l'exploitant.

L'activité du site a fortement diminué, passant de 150 véhicules hors d'usage par mois à seulement une dizaine.

L'exploitant n'a pas levé toutes les non-conformités de son arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant préfère financer sa cessation définitive d'activité sur son site ayant un coût financier important.

La notification de cessation d'activité est prévue courant 2025, voire 2026.

Si, au delà du délai d'un an, les différentes ATTES (secur, mémoire et travaux) ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sous peine de sanctions administratives conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage/rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2023
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté que les déchets produits par la dépollution des VHU sont sur rétention et traités dans des filières spécialisées. L'exploitant indique à l'inspection que tous les VHU sont dépollués et envoyés en destruction par un éco-organisme belge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Abri poste dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2023
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de panneaux ondulés permettant de combler le trou sur le toit de l'abri de dépollution. Cependant, ceux-ci ne sont pas installés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La cessation définitive d'activité n'étant pas actée et l'activité de dépollution étant toujours d'actualité, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les panneaux sur le toit de l'abri de dépollution sous un délai de 1 mois. Un reportage photographique doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : conformité installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, conformité, entretien et vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : La conformité des installations électriques n'a pas été effectuée par l'exploitant. L'exploitant indique à l'inspection que son activité va cesser à court terme. La remise en conformité des installations électriques a un coût financier important pour l'exploitant préférant se concentrer sur sa cessation totale d'activité. L'exploitant indique à l'inspection que la cessation est prévue pour 2025, voire 2026 suivant les finances de la société.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note la volonté de l'exploitant de cesser son activité courant 2025, début 2026. Cependant, la levée de la mise en demeure ne peut être effective tant que la cessation d'activité totale ne sera pas actée. L'exploitant doit transmettre sous un an, sa cessation totale d'activité et l'ensemble des justificatifs (notamment les ATTES délivrées par des bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués - LNE SSP). Dans le cas contraire, l'exploitant doit se conformer à la mise en demeure qui lui incombe sous réserves de sanctions administratives conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
 - [...]
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) ont été contrôlé en 2024.

Par sondage, l'inspection constate que les extincteurs ont été contrôlés.

Le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas pu être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un délai de 15 jours :

- le dernier rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours